



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 155 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013214-0004 - Arrêté 2013/ DT75/222 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de l'Hôpital Pierre - Rouques Les Bluets	1
--	---

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013266-0004 - Arrêté portant agrément SAP d'ADJACENT SERVICES	4
Autre - Récépissé de déclaration SAP 79132841200014 - ADJACENT SERVICES	7
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire Régie de quartier 19ème Nord	10
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire TEREM	13

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013263-0010 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et cessible l'ensemble immobilier sis 32-32bis rue des Trois Frères à Paris 18ème	16
Arrêté N °2013266-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 6 ARBRES SITUES A PROXIMITE DU QUAI D'ORSAY DANS LE 7EME ARRONDISSEMENT	20
Arrêté N °2013266-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 11 ARBRES SITUES BOULEVARD DES BATIGNOLLES DANS LES 8EME ET 17EME ARRONDISSEMENTS	22
Arrêté N °2013266-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de réhabilitation du Port de Bercy dans le 12è arrondissement de Paris	24
Arrêté N °2013266-0007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT, AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS UN CADRE DEPARTEMENTAL, A L'ASSOCIATION "VIVRE LE MARAIS"	26
Arrêté N °2013266-0008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT, AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS UN CADRE DEPARTEMENTAL, A L'ASSOCIATION "XVIEME DEMAIN"	29

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013263-0012 - Arrêté 13-0110- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière	32
Arrêté N °2013267-0002 - Arrêté 13.0125- DPG/5 modifiant l'arrêté 11-0086-DPG/5 du 31/10/2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CER POINT CONDUITE	36

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013266-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « LE COMPTOIR GENERAL »	39
--	----

Arrêté N °2013267-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation "Fonds de dotation des Pierres et
des Hommes"

..... 42



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013214-0004

**signé par Responsable du département des établissements de santé
le 02 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/222 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de
l'Hôpital Pierre - Rouques Les Bluets

Arrêté 2013/DT75/222
portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013

de l'Hôpital Pierre - Rouques Les Bluets

EJ FINESS : 750 811 887

EG FINESS : 750 150 013

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/078 du 26 avril 2013 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'hôpital Pierre Rouques Les Bluets ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/195 du 4 juillet 2013 fixant, pour l'année 2013, les montants versées, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté DS-2013/065 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestation de l'hôpital Pierre Rouques Les Bluets, 4 rue Lasson 75012 Paris, restent fixés comme suit pour l'année 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	Régime général
15	Gynécologie -Obstétrique	1 261,61 €
50	Hospitalisation de jour	138, 33 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 2 août 2013,

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
B / Le délégué territorial de Paris

Mathilde CHAPET
Mathilde Chapet
Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013266-0004

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 23 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément SAP d'ADJACENT
SERVICES



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791328412**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 juillet 2013, par Madame Alexandra MAS en qualité de Gérante,

Vu le contrôle sur place du 19 septembre 2013,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 8 juillet 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADJACENT SERVICES, dont le siège social est situé 82, rue Damrémont 75018 PARIS 18EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Interprète en langue des signes - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

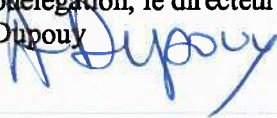
Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 23 septembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 23 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP
79132841200014 - ADJACENT SERVICES

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791328412
N° SIRET : 79132841200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 3 juillet 2013 par Madame Alexandra MAS en qualité de Gérante, pour l'organisme ADJACENT SERVICES dont le siège social est situé 82, rue Damrémont 75018 PARIS 18EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP791328412 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)

- Interprète en langue des signes - Paris (75)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

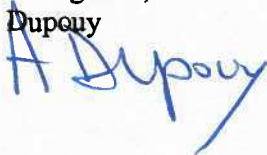
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 septembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 12 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire Régie de quartier 19ème Nord



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU les articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail, relatifs au conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association, en date du 09.09.2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

VU le conventionnement de l'association, en tant EI, conclu en date du 22.04.2013 ;

CONSIDERANT QUE les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les entreprises adaptées, sont agréées de plein droit, dès lors qu'elles sont conventionnées par l'Etat au regard, respectivement, des articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail ;

QUE l'association Régie de quartier 19^{ème} Nord, a conclu, en date du 22.04.2013, une convention avec l'Etat, portant sur la mise en place d'une EI ;

QU'ainsi son activité doit être présumée sociale et solidaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association Régie de quartier 19^{ème} Nord, sise 9 rue Colette Magny 75019 Paris (Code APE : 8899B- numéro SIREN : 441 681 715 00047), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12.09.2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 16 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire TEREM



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU les articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail, relatifs au conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association TEREM en date du 12.09.2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

VU le conventionnement de l'association, en tant que ACI, conclu en date du 24.12.2012 ;

CONSIDERANT QUE les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les entreprises adaptées, sont agréées de plein droit, dès lors qu'elles sont conventionnées par l'Etat au regard, respectivement, des articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail ;

QUE l'association TEREM, a conclu, en date du 24.12.2012, une convention avec l'Etat, portant sur la mise en place d'un ACI ;

QU'ainsi son activité doit être présumée sociale et solidaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association TEREM, sise 28 rue des Maraîchers 75020 Paris (Code APE :8559A - numéro SIREN : 393 354 451 00048), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 16.09.2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013263-0010

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 20 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
et cessible l'ensemble immobilier sis 32-32bis
rue des Trois Frères à Paris 18ème



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

—
**Arrêté préfectoral n°
déclarant d'utilité publique et cessible l'ensemble immobilier
sis 32-32bis rue des Trois Frères à Paris 18ème arrondissement**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

*Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 déclarant l'ensemble immobilier insalubre, à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, sis 32-32bis rue des Trois Frères à Paris 18ème arrondissement ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 7 juillet 2010, modifié par l'avenant n° 1 du 4 février 2011, modifié par l'avenant n° 2 du 05 juillet 2011, conclu entre la ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, relatif à un traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'ensemble immobilier sis 32-32bis rue des Trois Frères à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 26 octobre 2012 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation de type « loi Vivien » sur les bâtiments précités ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 4 juin 2013 portant évaluation de la valeur du bien immobilier considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession foncière de l'ensemble immobilier sis 32-32bis rue des Trois Frères, à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la lettre et le dossier du 10 juin 2013 de la SOREQA, complétés les 14 août 2013 et le 04 septembre 2013, demandant la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité de l'ensemble immobilier sis 32-32bis rue des Trois Frères, à Paris 18ème arrondissement ;

Vu l'avis du maire du 18ème arrondissement de Paris du 03 septembre 2013 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'acquisition de l'ensemble immobilier sis 32-32bis rue des Trois Frères à Paris 18ème arrondissement par la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) est déclarée d'utilité publique, en vue de réaliser une opération de réhabilitation lourde valant une démolition et reconstruction permettant la création de 14 logements sociaux et de 2 commerces, pour une surface hors oeuvre nette totale estimée de 1166 m² conformément au document et plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les acquisitions se feront par voie d'expropriation, au bénéfice de la SOREQA, en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

ARTICLE 3 – L'ensemble immobilier sis 32-32bis rue des Trois Frères à Paris 18ème est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la SOREQA, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 - Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires concernés indique le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur est allouée conformément aux avis de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 4 juin 2013. Elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Aucun relogement de personne n'est à envisager dans le cadre de l'expropriation, les immeubles étant interdits définitivement à l'habitation ainsi qu'à toute utilisation en raison d'une insalubrité jugée irrémédiable, par arrêté préfectoral du 15 octobre 2009.

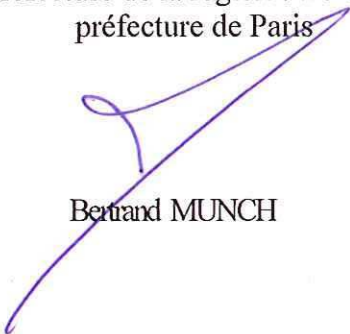
ARTICLE 7 – Conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation, cet ensemble immobilier sis 32-32bis rue des Trois Frères à Paris 18ème arrondissement a fait l'objet d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété en 1961, non modifiés depuis.

ARTICLE 8 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

ARTICLE 9 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 18ème arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, 20 SEP. 2013

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris



Bernard MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013266-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 23 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 6 ARBRES SITUES
A PROXIMITE DU QUAI D'ORSAY DANS
LE 7EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 6 arbres situés à proximité
du quai d'Orsay dans le 7ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **23 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **6 arbres situés à proximité du quai d'Orsay dans le 7ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **10 septembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 6 arbres situés à proximité du quai d'Orsay dans le 7ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 23 juillet 2013, est accordée, « à la condition que les sujets abattus soient remplacés par des essences équivalentes et de ports identiques ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **23 SEP. 2013**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013266-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 23 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 11 ARBRES SITUES
BOULEVARD DES BATIGNOLLES DANS
LES 8EME ET 17EME
ARRONDISSEMENTS



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 11 arbres situés boulevard des Batignolles
dans les 8ème et 17ème arrondissements**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **27 août 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **11 arbres situés boulevard des Batignolles dans les 8ème et 17ème arrondissements** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **6 septembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 11 arbres situés boulevard des Batignolles dans les 8ème et 17ème arrondissements, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 27 août 2013, est accordée, « à la condition que les arbres abattus soient remplacés après la fin des travaux, suite à la suppression du terrain de boules anciennement situé sur le boulevard des Batignolles ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **23 SEP. 2013**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013266-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 23 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de
réhabilitation du Port de Bercy dans le 12^e
arrondissement de Paris

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013
autorisant les travaux de réhabilitation
du Port de Bercy
dans le 12^e arrondissement de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004;

Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 14 août 2013 par le directeur de l'Agence Paris Seine -Ports de Paris-, demandant l'autorisation de travaux de réhabilitation du Port de Bercy à Paris 12^{ème} arrondissement ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 12 septembre 2013;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation, demandée par Ports de Paris, agence Paris Seine, pour les travaux de réhabilitation du Port de Bercy aux abords du Pont de Tolbiac à Paris 12^{ème} tels que décrits dans le dossier transmis le 14 août 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le
23 SEP. 2013

Par délégation
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013266-0007

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 23 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT, AU TITRE DE LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CADRE DEPARTEMENTAL, A
L'ASSOCIATION "VIVRE LE MARAIS"

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
portant renouvellement d'agrément, au titre de la protection de l'environnement,
dans un cadre départemental
à l'association « VIVRE LE MARAIS »

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2003 portant agrément, dans un cadre départemental, à l'association « **VIVRE LE MARAIS** » ;

Vu la demande du 15 mars 2013, complétée le 22 avril 2013 présentée par le président de l'association « **VIVRE LE MARAIS** », sise 6 rue des Haudriettes, Paris (3ème), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément départemental ;

Vu les avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et du procureur de la République ;

Considérant que l'objet statutaire de « **VIVRE LE MARAIS** » concerne la défense de la qualité de vie et de l'environnement des habitants du Marais, le respect du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais et la lutte contre le bruit et les nuisances ;

Considérant que l'association « **VIVRE LE MARAIS** » témoigne d'activités opérationnelles et publiques depuis au moins trois ans, notamment dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions et les nuisances, au niveau des 3èmes et 4èmes arrondissement , comme au niveau de la ville de Paris ;

.../...

Considérant que cet objet et cette activité correspondent à plusieurs domaines énumérés à l'article L141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que le nombre de ses membres cotisant soit individuellement soit par l'intermédiaire d'associations fédérées est suffisant eu égard au cadre géographique dans lequel l'agrément est sollicité ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci ainsi que son règlement intérieur permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que les exercices 2010, 2011 et 2012 se sont soldés par des excédents ;

Considérant la situation spécifique de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER : L'association « **VIVRE LE MARAIS** » sise 6 rue des Haudriettes dans le 3ème arrondissement de Paris est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.Ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « **VIVRE LE MARAIS** ».

Fait à PARIS, le **23 SEP. 2013**

Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Bertrand MUNCH

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013266-0008

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 23 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT, AU TITRE DE LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CADRE DEPARTEMENTAL, A
L'ASSOCIATION "XVIEME DEMAIN"

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
portant agrément, au titre de la protection de l'environnement,
dans un cadre départemental
à l'association « XVIEME DEMAIN »

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1978 portant agrément, dans un cadre départemental, à l'association « XVIEME DEMAIN » ;

Vu la demande du 25 mars 2013 présentée par le président de l'association « XVIEME DEMAIN » sise 3 rue Dangeau, Paris (16ème), en vue d'obtenir un agrément départemental ;

Vu les avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et du procureur de la République ;

Considérant que l'association « XVIEME DEMAIN » témoigne d'activités opérationnelles et publiques de l'association depuis au moins trois ans, notamment dans les domaines de l'amélioration du cadre de vie, de la protection des sites et paysages et de l'urbanisme ;

Considérant que l'association « XVIEME DEMAIN » mène des activités de plaidoyer relatives à l'environnement principalement au niveau local ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis il apparaît que cette association œuvre à titre principal en faveur de la protection de l'environnement ;

.../...

Considérant que l'association « **XVIEME DEMAIN** » déclare avoir regroupé 432 adhérents en 2012, soit un nombre suffisant au regard du cadre géographique de son activité ;

Considérant que cette association déclare organiser des réunions bi-annuelles des membres du conseil d'administration, conformément aux statuts de l'association ;

Considérant que les éléments financiers et comptables n'appellent aucune observation particulière ;

Considérant la situation spécifique du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER : L'association « **XVIEME DEMAIN** » sise 3 rue Dangeau dans le 16ème arrondissement de Paris est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.Ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « **XVIEME DEMAIN** ».

Fait à PARIS, le **23 SEP. 2013**

Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013263-0012

**signé par Autres signataires
le 20 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0110- DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules terrestres à moteur et de la
sécurité routière



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 SEP. 2013**

A R R E T E N° 13-0110-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION

**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Nadia ESSIGAA a déposé le 06 mai 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE FLANDRE** », situé 82, avenue de Flandre à Paris 19^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Mme Nadia ESSIGAA, lors de sa séance du 05 juillet 2013 ;

Vu ma lettre 15 juillet 2013 par laquelle il est précisé que cet agrément ne lui sera délivré que si elle justifie de la mise en conformité de son contrat de formation conformément aux dispositions du droit à la consommation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu les précisions complémentaires fournies par l'intéressée par lettre du 05 septembre 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 82, avenue de Flandre à Paris 19^{ème}, gérante de la S.A.R.L. « **ECOLE DE CONDUITE FLANDRE** » est accordée à Mme Nadia ESSIGAA, sous la dénomination « **ECOLE DE CONDUITE FLANDRE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0017.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 50m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à 17 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

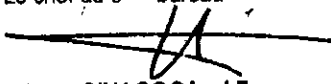
Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 5

Pris original le
20 septembre 2013





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013267-0002

**signé par Autres signataires
le 24 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13.0125- DPG/5 modifiant l'arrêté
11-0086- DPG/5 du 31/10/2011 portant
agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière : CER POINT
CONDUITE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 24 SEP. 2013

ARRETE N° 13.0125-DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE N° 11-0086-DPG/5 du 31 octobre 2011

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 11-0086-DPG/5 du 31 octobre 2011, portant agrément N° E.11.075.3299.0 à compter du 31 octobre 2011, délivré à M. Aballach SEFIANE en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « CER POINT CONDUITE », situé 27, rue Linné à Paris 05^{ème} ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la demande en date du 17 juillet 2013 par laquelle M. Aballach SEFIANE, qui a constitué une société à responsabilité limitée à associé unique, sollicite le changement de dénomination sociale et commerciale de son établissement ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté N° 11-0086-DPG/5 du 31 octobre 2011, est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 27, rue Linné à Paris 05^{ème}, sous la dénomination commerciale « **POINT CONDUITE PARIS** », est accordée à Monsieur Aballach SEFIANE pour une durée de cinq ans à compter du 31 octobre 2011 ;

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 11-0086-DPG/5 du 31 octobre 2011 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013266-0006

**signé par Autres signataires
le 23 Septembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation «
LE COMPTOIR GENERAL »



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/483

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « LE COMPTOIR GENERAL »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Emile VACHON, président du fonds de dotation dénommé « LE COMPTOIR GENERAL » du 2 août 2013 reçue le 27 août 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « LE COMPTOIR GENERAL » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « LE COMPTOIR GENERAL » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 août 2013 jusqu'au 27 août 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds de dotation, telle que définie dans son objet.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront par le biais de la presse et plus largement par tout moyen de communication adapté (tracts, mails, conférences, organisations de manifestations de charité et/ou sportives...).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013267-0001

**signé par Autres signataires
le 24 Septembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
"Fonds de dotation des Pierres et des
Hommes"



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/390

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds de dotation des Pierres et des Hommes »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Philippe TASLE D'HELIAND, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation des Pierres et des Hommes » du 16 juillet 2013 complétée le 18 septembre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation des Pierres et des Hommes » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « Fonds de dotation des Pierres et des Hommes » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 18 septembre 2013 jusqu'au 18 septembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir les organismes éligibles au régime fiscal de faveur du mécénat bénéficiaires de l'aide au fonds de dotation.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront par : - la mise en place sur le site internet d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée, permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation « Fonds de dotation des Pierres et des Hommes » et surtout des actions réalisées par ce dernier ; - des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds de dotation des Pierres et des Hommes » qui pourront être réalisées par le biais des différents médias.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

N. TRISTANI

Nicolas TRISTANI

.../...